

Direction de l'Administration
générale et de la Réglementation

4ème Bureau



ARRETE N° 78/DIR.1/498

AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT ROCHE GUILLAUME
au lieudit le "Chie Loup" commune de LANDEVIEILLE, par la Société
"Carrières & Travaux de la Côte Vendéenne" siège social le Pissot
à SAINT HILAIRE DE RIEZ

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Minier, et notamment son article 106 et la loi n° 70-1 du
2 janvier 1970 ;

VU le Décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations
de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur
retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU la demande en date du 29 décembre 1977 complétée le 6 mars 1978
par laquelle Monsieur CAIVEAU Louis, gérant de la Société "Carrières
& Travaux de la Côte Vendéenne" à SAINT HILAIRE DE RIEZ, sollicite
l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de rhyolite (ma
tériiaux de viabilité) dénommée "Roche Guillaume" sur le territoire
de la commune de LANDEVIEILLE au lieudit le "Chie Loup" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Le demandeur entendu ;

VU les rapports et avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du
Service de l'Industrie et des Mines, Région des Pays de Loire,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vendée ;

A R R E T E :

Article 1er : La Société "Carrières & Travaux de la Côte Vendéenne"
à SAINT HILAIRE DE RIEZ est autorisée à exploiter à ciel ouvert une
carrière de rhyolite (matériaux de viabilité) sur le territoire de
la commune de LANDEVIEILLE dénommée carrière de "Roche Guillaume"
au lieudit "le Chie Loup".

Article 2 : Conformément au plan au 1/2500 ème annexé à la demande
dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation
porte sur les 5 parcelles n° 472 - 479 p ~~xxxxxxxxxxxx~~ 480 - 481 et 482 p
section A du plan cadastral d'une superficie de 5 ha environ et déli-
mitées en rouge sur ce plan.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans
à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrit ou à prescrire notamment en application de l'article 84 du Code Minier l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes

- les terres de découverte seront stockées à part en vue de leur réutilisation ultérieure,
- les produits extraits sont destinés aux travaux publics et routiers,
- la production annuelle de la carrière ne descendra pas normalement en dessous de 20 000 tonnes,
- l'exploitation sera conduite en fouille ~~par xxxxxxxxxxxxxxx~~ ~~ni xxxxxxxxxx ni xxxxxxxxxx~~ elle sera limitée en profondeur au niveau moins 20 m, le niveau 0 étant celui du chemin départemental n° de la CHAIZE GIRAUD à SAINT JULIEN DES LANDES, situé à 200 m de la partie centrale des parcelles prévues pour l'exploitation.
- la végétation existante et en particulier les haies, seront préservées.

Article 4 : Sous les mêmes réserves que celles fixées au 1er alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols sera effectuée comme suit :

- les parois de l'excavation seront talutées suivant une pente de 70° au plus sur l'horizontale,
- l'excavation elle-même sera remblayée au mieux avec les déblais de l'exploitation et, le cas échéant avec des matériaux analogues et ne pouvant pas porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines. Le remblai sera disposé de façon à limiter au maximum la superficie du plan d'eau subsistant,
- le fond de fouille sera nivelé,
- les terres de recouvrement seront régalingées à la périphérie de l'excavation et sur les parties remblayées hors d'eau,
- l'ensemble de ces travaux sera effectué au fur et à mesure de l'exploitation avec un décalage d'un an maximum,
- la remise en état complète devra être achevée au plus tard 6 mois après l'arrêt de l'exploitation.

Dans le même délai l'ensemble du chantier sera nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations et l'accès au plan d'eau subsistant sera, en tant que de besoin interdit par une clôture solide et efficace.

L'exploitant informera le Service de l'Industrie et des Mines de l'arrêt de l'exploitation trois mois à l'avance.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, le Maire de LANDEVIEILLE, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Conservateur Régional des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins

du Maire de LANDEVIEILLE, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée, inséré par extrait dans un journal régional ou local aux frais du pétitionnaire et affiché en mairie.

LA ROCHE SUR YON, le 24 MAI 1978

LE PRÉFET...

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général

J. F. YAVCHITZ

Pour ampliation
Le Chef du Bureau
de l'Environnement

M ISAAC